

ARRETE REGLEMENTANT L'ELAGAGE A CROISSY-SUR-SEINE



CROISSY-SUR-SEINE

ARRETE N°132/2004/ST

Le Maire de la Ville de Croissy-Sur-Seine,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2,

Vu le Code de la voirie routière notamment l'article R116-2/5,

Vu le Code pénal et notamment l'article R131-13,

Vu l'arrêté N°01.359 du 25 juillet 2001 portant délégation à Charles GHIPPONI, Maire Adjoint pour les questions ayant trait à la circulation et la sécurité,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier.

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard.

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation du domaine routier, les végétaux, les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb de ces voies, et les haies conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie du côté où passe le public et ne masque pas la signalisation routière. La hauteur des haies ne peut pas dépasser deux mètres sur les voies communales.

ARTICLE 2 – A un carrefour, les arbres ne doivent pas dépasser la hauteur de 3 mètres dans un rayon de 50 mètres à partir du centre du carrefour. Les haies ne doivent pas dépasser la hauteur de 1 mètre par rapport au niveau de la chaussée et sur une longueur de 50 mètres à partir du centre du carrefour.

Dans un virage, les arbres à moins de 4 mètres du bord ne peuvent dépasser la hauteur de 3 mètres sur une longueur de 30 mètres des deux côtés de la courbe.

Les propriétaires d'arbres dont les branches compromettent par leur contact avec les fils aériens, la sécurité des installations téléphoniques et télégraphiques de l'Etat, sont tenus de procéder à leur élagage et de prévenir les contacts futurs des jeunes pousses dans des conditions dégagant les lignes jusqu'à un mètre cinquante.

ARTICLE 3 – Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires.

ARTICLE 4 – Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage et de recépage prévues à l'article 3 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire du Vésinet, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Chatou, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Certifié exécutoire par la maire
Compte tenu de la transmission en
Sous préfecture le

Et de la publication le

Fait à Croissy-sur-Seine
Le 30 juin 2004

Charles GHIPPONI
Maire Adjoint Délégué